



Commune de POULDREUZIC

**CREATION de la NOUVELLE ECOLE
PIERRE JAKES HELIAS**

MARCHE N°

**MARCHE DE Prestations de services d'assurances
concernant la souscription d'une assurance
dommages-ouvrages**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Maître de l'ouvrage :

Commune de POULDREUZIC
Service Commande Publique
6 Rue de la Mairie 29710 POULDREUZIC
mairie@pouldreuzic.fr
Tel : 02 98 54 40 32 télécopie 02 98 54 77 33

Assistant maître d'ouvrage :

YK Conseil, Yves KERMORGANT,
55 rue Ch Nungesser 29490 GUIPAVAS
yk.conseil@gmail.com
tel 02 98 84 30 76 et 06 87 46 05 26

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	3
2.1 Pièces particulières	3
2.2 Pièces générales (non jointe)	3
ARTICLE 3 – TAXES D’ASSURANCES	3
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 5 – PRIME D’ASSURANCE	3
ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....	4
6.1 Prime provisionnelle totale ou partielle	4
6.2 Prime de régularisation définitive.....	4
6.3 Avance	5
6.4 Présentation de la prime provisionnelle et de la prime définitive	5
6.5 Modalités et délais de règlement.....	5
6.6 Intérêts moratoires	6
ARTICLE 7 - RESILIATION	6
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	6

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de prestations de services d'assurances construction concernant la couverture des risques suivants :

DOMMAGE-OUVRAGE

Dans le cadre de la réalisation de la construction de l'école neuve Pierre JAKES HELIAS. Voir Pièces DCE en annexe.

La description des ouvrages à réaliser, la nature et le contenu des garanties à apporter, les options éventuellement définies, sont précisés au cahier des charges.

Le marché n'est pas alloti :

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

2.1 Pièces particulières

- a) l'acte d'engagement (A.E) et ses annexes éventuelles
- b) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- c) le cahier des charges et ses annexes éventuelles
- d) les conditions générales de la Cie

2.2 Pièces générales (non jointe)

Le Code des Assurances

ARTICLE 3 - TAXES D'ASSURANCES

Tous les montants figurant dans l'acte d'engagement sont exprimés en distinguant le montant HT de la (des) prime(s) et le montant des taxes d'assurances applicables selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHÉ

Les dispositions correspondantes figurent dans l'acte d'engagement. Elles correspondent aux durées légales définies par le code des assurances pour chacune des assurances souscrites.

ARTICLE 5 - PRIME D'ASSURANCE

La prime d'assurance telle qu'elle figure dans l'Acte d'Engagement est calculée suivant les dispositions ci-dessous.

Le taux de prime est FERME ET DEFINITIF.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

Le règlement des sommes dues à l'assureur se fera en deux phases comme indiqué ci-après :

6.1 Prime provisionnelle totale ou partielle

Avec la note de couverture et au plus tard **au démarrage des travaux**, l'assureur émettra pour chaque assurance souscrite une prime provisionnelle calculée dans les conditions fixées à l'acte d'engagement **sans toutefois pouvoir être inférieur à 80 % de la prime provisionnelle totale.**

6.2 Prime de régularisation définitive

Le pouvoir adjudicateur, ou son représentant le cas échéant, s'engage en fin de chantier et en tout état de cause au plus tard à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement à communiquer le montant définitif de l'opération tel qu'il résultera, après notamment application des clauses de variation de prix propres à chaque marché, de l'ensemble des Décomptes Généraux et Définitifs des marchés de travaux, Maîtrise d'œuvre, BET et Contrôle Technique.

La prime globale définitive sera calculée par application du taux proposé par l'assureur à ce montant final de l'opération dans les conditions définies à l'acte d'engagement.

La prime de régularisation résultera de la différence entre la prime globale définitive et la prime provisionnelle initialement appelée par l'Assureur comme indiqué à l'article 3 de l'acte d'engagement.

L'Assureur adressera sa prime définitive établie comme suit :

$$\text{Prd} = (\text{Md} \times t) - \text{Pp}$$

Ou

Prd = ... prime de régularisation définitive

Md = ... montant définitif des travaux + Honoraires Moe, BET, CT, géotechnicien, HT ou TTC selon les dispositions retenues à l'acte d'engagement.

t = taux global en % applicable pour chaque garantie

Pp = montant de la prime provisionnelle totale ou partielle émise conformément à l'article 3.3 de l'acte d'engagement.

Si le montant **Prd** calculé comme ci-dessus diffère, en plus ou en moins, de plus du montant défini par l'assureur à l'acte d'engagement, l'assureur ne procédera pas à une régularisation de prime .

6.3 Avance

Le paiement fractionné d'une prime dans les conditions de l'article L 113-3 du Code des Assurances ne constitue pas une avance au sens des dispositions réglementaires en vigueur .

Toutefois, compte tenu du caractère particulier des prestations d'assurances, il est expressément convenu que l'Assureur renonce au versement de l'avance fixée par la réglementation en vigueur et notamment celle découlant des dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics lorsque ce dernier est applicable au marché de prestations de services d'assurances visées par le présent CCAP.

Cette renonciation est rappelée de façon expresse dans l'acte d'engagement.

6.4 Présentation de la prime provisionnelle et de la prime définitive

L'appel de prime établi par le prestataire ou son mandataire autorisé dans les conditions fixées ci-dessus devra mentionner obligatoirement :

- 1) le nom du pouvoir adjudicateur et de son représentant le cas échéant
- 2) le nom du maître d'ouvrage si différent du pouvoir adjudicateur
- 2) Le nom du risque assuré
- 3) le n° du contrat attribué par le maître d'ouvrage en correspondance avec le N° la police de l'assureur
- 4) l'assiette de prime et sa nature
 - provisoire
 - définitive
- 5) la tarification applicable
- 6) la prime HT
- 7) les éventuelles surprimes prévues au contrat
- 8) la prime provisionnelle HT et hors CAT NAT
- 9) le montant de la prime nette Hors taxes et hors CAT NAT (6+7- 8)
- 10) le montant des CAT NAT
- 11) le taux et le montant des GAREAT lorsque celles-ci sont applicables
- 12) le montant total HT passible des taxes d'assurances
- 13) le taux et le montant des taxes
- 14) le montant total à payer toutes taxes incluses
- 15) le nom, l'adresse et les coordonnées bancaires du prestataire chargé de l'encaissement de la prime émise

6.5 Modalités et délais de règlement

Le pouvoir adjudicateur, ou son représentant le cas échéant, procédera au règlement des sommes dues suivant les conditions et délais indiqués dans l'acte d'engagement.

Il est expressément convenu que l'Assureur renonce à la suspension ou à la résiliation des garanties objet du contrat pour tout retard du paiement d'une prime ou fraction de prime consécutif à un retard administratif de mise à disposition de fonds du fait du pouvoir adjudicateur ou de son représentant le cas échéant.

6.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Outre les cas de résiliation prévus réglementairement, la résiliation du marché pourra être prononcée :

- En cas d'abandon définitif du projet par le maître de l'ouvrage quel qu'en soit le motif.

- en cas d'inexactitude des renseignements fournis conformément aux dispositions de l'article 47 du code des marchés. Dans ce cas la résiliation sera prononcée aux torts du titulaire et à ses frais et risques

Il pourra être fait application du Code des assurances.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Ale

Ale
.....

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

L'ASSUREUR